

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

5 JUIN 2001

En cause de: Ministère public, Semra C

Contre: Lucie F,

qui fait défaut

Prévenue de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 29 mai 1998,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

- A. en infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie modifiée par la loi du 12 avril 1993, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux en l'espèce à l'égard d'un groupe d'élèves d'origine turque et marocaine, et notamment (...);
- B. en infraction à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie modifiée par la loi du 12 avril 1993, fournissant ou offrant de fournir un service, un bien ou la jouissance de celui-ci, avoir commis une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité, en l'espèce à l'égard d'élèves d'origine turque et marocaine et notamment (...) dans un établissement dénommé "TWI".

Vu les pièces de la procédure;

Vu l'ordre de citer établi par Monsieur le Procureur du Roi, le 11 janvier 2001;

Oui les demandes, moyens et conclusions de la partie civile;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 15 mai 2001 pour Madame Semra C;

Oui le substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions;

Attendu que la prévenue ne comparaît pas encore que la citation ait été régulièrement signifiée;

Qu'il est vrai que la citation fut signifiée à Monsieur le Procureur du Roi dès lors que la prévenue paraît actuellement sans résidence ni domicile connu, situation prévalent déjà depuis septembre 1998 tandis que le procès-verbal n° 39 480/99 du 11 juin 1999 indique que l'établissement TWI dont la prévenue Lucie F, épouse M, est renseignée comme exploitante, est fermé depuis octobre 1998;

Que lors de son audition du 15 juillet 1998 la prévenue a contesté tout comportement raciste dans son chef ou l'existence de tendance raciste dans le chef de son personnel et déclare tout ignorer des faits visés par les préventions

Qu'aucun membre du personnel de l'établissement dont la prévenue était l'exploitante n'a été interrogé ni même identifié, aucun document du dossier n'indiquant la moindre recherche en ce sens;

Que cependant l'Office de Monsieur le Procureur du Roi estime les préventions établies en se fondant sur les témoignages estimés concordants des élèves et de leur professeur, la Dame Semra C, partie civile;

Qu'il échet toutefois d'observer que l'information a été initiée par lettre du 22 juin 1998 du premier conseil de cette dernière lequel est au demeurant son mari;

Qu'il ressort de ladite lettre que le groupe s'était pour partie (5) installé à la terrasse du "Q" voisin de l'établissement exploité par la prévenue et pour partie à la terrasse de ce dernier où un refus de servir la partie du groupe y installé fut signifié à celui-ci par un garçon sans mention de la raison de ce refus;

Que le même courrier expose que le refus de fournir le service n'aurait été " finalement" (uiteindelijk) exprimé qu'à une des élèves prénommée Malika;

Que la seule à répondre à ce prémon est Malika EO;

Qu'il ressort de la déclaration exprimée le 22 octobre 1998 par cette dernière que dans un premier temps l'ensemble du groupe s'est installé à une table de la terrasse de l'établissement exploité par la prévenue dont la demoiselle EO précise qu'elle se trouve juste à côté de celle du "Q":

Qu'elle précise que l'exploitant (ou l'exploitante ?) a alors précisé qu'il s'agissait de ses sièges et que le "Q" se trouvait à côté;

Que Malika EO déclare avoir alors quitté la terrasse avec une amie, avoir consommé une glace au "Q" lorsque cinq minutes plus tard le reste du groupe les y a rejoint;

Qu'elle précise que les autres membres du groupe ne comprenant pas bien la langue française tandis qu'elle parle couramment cette langue, elle a entrepris de retourner dans l'établissement dont la prévenue est l'exploitante pour lui demander la raison du refus de fournir le service et il lui a été répondu par son interlocuteur (ou interlocutrice ?) qu'il (ou elle) voulait préserver sa clientèle, l'invitant à s'en aller ou qu'il serait fait appel à la police;

Qu'à ce moment un garçon (dienster) est intervenu en déclarant ne pas travailler pour eux, la demoiselle Malika EO précisant qu'il était clair à ses yeux que cela signifiait qu'ils ne voulaient pas servir d'étranger de sorte qu'elle dit avoir déclaré à cet homme (man) qu'il était raciste sur quoi ce dernier aurait répondu : oui, c'est cela;

Que la demoiselle Malika EO émet une description relativement détaillée de l'homme dont question ci-avant et précise que si personnellement son comportement ne l'a pas choqué, il en allait autrement de ses amies et de son professeur;

Que les autres déclarations sont relativement confuses, sauf quant à la circonstance que le garçon a remis une "carte" de l'établissement à la responsable du groupe, et moins circonstanciées ce qui se conçoit dès lors que la demoiselle Malika EO déclare qu'elle est la seule à pouvoir s'exprimer aisément en français;

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que la prévention A soit établie dans le chef de la prévenue;

Qu'au demeurant, si la partie civile fonde sa demande sur les préventions A et B encore faut-il que toute l'argumentation se réfère "aux garçons de l'établissement" à l'exclusion d'une quelconque considération à l'égard de la prévenue

Qu'il échet d'acquitter la prévenue du chef de la prévention A;

Attendu , quant à la prévention B, qu'il ressort des éléments du dossier que cinq élèves, dont l'identité est inconnue, se seraient installés dès l'origine au Q et ne peuvent dès lors être concernés par la prévention;

Que par contre, il est probable que la partie civile, le professeur Semra C, était présente alors que non mentionnée par la prévention;

Qu'à suivre la déclaration de Malika EO celle-ci fut présente à l'origine à la terrasse de l'établissement TWI mais qu'il échet de corriger l'orthographe de son nom;

Qu'eu égard aux considérations ci-avant, il échet de corriger la prévention B en ce sens que les faits y visés auraient été commis, en l'espèce à l'égard d'élèves d'origine turque et marocaine ainsi que leur professeur, et notamment Malika EO et Semra C dans un établissement dénommé TWI ;

Qu'ainsi corrigée, la prévention B paraît en l'état de la procédure établie;

Attendu qu'eu égard au degré de gravité des faits établis à charge de la prévenue et aux éléments de sa personnalité tels qu'ils ressortent du dossier, il apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement culpeux, tout en assurant la finalité des poursuites;

par ces motifs,

LE TRIBUNAL

par application des dispositions légales, soit les articles (...)

STATUANT PAR DEFAULT

Condamne la prévenue Lucie F

- du chef de la prévention B corrigée à une amende de TROIS CENTS FRANCS
- L'acquitte du chef de la prévention A;
- L'amende de 300 francs étant portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 60.000 frs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours;
- La condamne en outre à verser une somme de DIX FRANCS augmentée des décimes additionnels, soit 10 fis X 200 = 2.000 francs, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences;
- La condamne au paiement d'une indemnité de MILLE FRANCS (1.000) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993;

- La condamne à la moitié des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 514 francs;

Délaisse l'autre moitié à charge de l'Etat,

ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE

Attendu qu'eu égard à la prévention B telle que corrigée, la demande de la partie civile est recevable en son principe;

Que celle-ci sollicite un préjudice moral dès lors qu'elle affirme avoir été personnellement affectée par les faits visés par la seule prévention établie et peinée par la circonstance que la journée organisée pour ses élèves a été affectée par la triste circonstance y visée;

Que la partie civile, initialement non renseignée par la prévention comme personne ayant éprouvé les faits visés et non auditionnée n'explicite pas plus avant l'importance de son préjudice qu'elle évalue à 30.000 francs

Qu'eu égard aux éléments de la cause, il échet d'apprécier ex aequo et bono le préjudice éprouvé par la partie civile lequel paraît adéquatement indemnisé par la reconnaissance d'une indemnité de 5.000 francs à majorer des intérêts moratoires depuis le 29 mai 1998, des intérêts judiciaires et des dépens;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Condamne la prévenue Lucie F à payer à la partie civile Semra C la somme de 5.000 francs à majorer des intérêts moratoires depuis le 29 mai 1998, des intérêts judiciaires et des dépens;